

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES)

1 boulevard Loreau
45250 Briare

Références : LB 060/2024 - VAT20240054
Code AIOT : 0010001242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES) implanté 1 boulevard Loreau 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES)
- 1 boulevard Loreau 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉMAUX ET MOSAÏQUES exploite une usine de fabrication de mosaïques de revêtement pour sols et murs sur le territoire de la commune de Briare, au titre de :

- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1989 autorisant la S.A DES ÉMAUX DE BRIARE à rejeter des effluents dans le bras de décharge du canal du Martinet,
- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ÉMAUX ET MOSAÏQUES,
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programmes d'actions et étude technico-économique),
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 imposant la mise à jour de l'étude d'impact et la réalisation d'une étude technico-économique,
- l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 visant à mettre en sécurité d'anciennes cuves de carburant situées sur son site à Briare et mettant à jour la situation administrative de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 soumettant toute reprise des opérations de production

et/ou d'utilisation de calcine rouge à la transmission préalable d'un dossier démontrant la bonne réalisation des travaux de mise à niveau de l'installation nécessaires et décrivant la solution de réduction des rejets en cadmium et ses composés retenue.

L'établissement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 sont également applicables.

Cette société fait par ailleurs l'objet de plusieurs mises en demeure par arrêté préfectoral du :

- 14 octobre 2019 relatif au respect des VLE sur le paramètre poussières dans les rejets à l'atmosphère de l'atomiseur DORST et à la réalisation d'une étude technico-économique afin d'examiner les options techniques permettant d'y parvenir (dans délai maximum de 12 mois);
- 17 décembre 2020 relatif à la mise à jour du plan des réseaux à jour, à la conformité des matériels électriques, à la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux, à l'élimination des déchets entreposés de longue date sur le site ;
- 19 septembre 2022 relatif à la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques et à la mise en sécurité des anciennes cuves à carburants.

Une mesure de consignation a par ailleurs été prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 correspondant au coût de l'étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission sur le paramètre « poussière » pour les rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST.

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure précités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques ;
- Stockage des déchets ;
- Installations électriques ;
- Prélèvement d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques DORST	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	12 mois
2	Campagne des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5	Avec suites, Amende	Amende	6 mois
3	Étude technico-économique rejets atmosphériques poussières	AP Complémentaire du 13/10/2017, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	12 mois
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 12.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Évacuation des déchets	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 10.3.1. et 10.4.2.	Avec suites, Consignation	Consignation	6 mois
7	Mise en sécurité des cuves de carburant	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 8.1	Sans objet
12	Forage - Conception	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
13	Forage - Entretien	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
14	Forage - Abandon	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etude technico-économique substitution Carbonate de Cadmium	AP Complémentaire du 16/06/2014, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société connaît depuis la pandémie et l'augmentation du coût de l'énergie une forte baisse de production d'un facteur 10 environ.

Le rythme de production actuel ne correspond plus à celui qui a donné lieu aux prescriptions en vigueur. Aussi, une partie de ces prescriptions peuvent être considérées comme non adaptées à la situation actuelle. **Dans le cas d'une perspective de reprise des activités à un rythme industriel qu'il conviendra de définir, l'exploitant devra respecter l'ensemble des prescriptions avant toute remise en service ou solliciter une modification argumentée des points de vue réglementaires, techniques et économiques des prescriptions.**

En attendant une reprise des activités, l'exploitant doit avant tout procéder à l'évacuation des déchets dangereux produits (pâtes d'émail), maintenir son outil industriel en termes de maîtrise du risque d'incendie notamment, procéder à la surveillance des rejets atmosphériques sur les équipements en fonctionnement, entretenir le réseau d'alimentation en eaux souterraines et continuer à suivre sa consommation en eau, et enfin investiguer de manière à identifier et connaître l'état des anciennes cuves à carburant du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Atomiseur DORST

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques DORST
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023
Prescription contrôlée : Dispositions particulières aux installations à l'exception des chaudières et installations de fabrication et de travail du verre (atelier de fusion) : Conditions de rejet Poussières totales : Concentration en poussières totales : 100 mg/Nm³ si flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, Concentration en poussières totales : 40 mg/Nm³ si flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Constats : (C1) L'exploitant n'a pas pu démontrer que la concentration en poussières émises par les rejets atmosphériques générés par l'installation DORST en 2023 respectait la VLE prescrite. La situation actuelle de l'installation quasiment à l'arrêt (192 h de fonctionnement), sans perspective certaine de reprise, est toutefois à considérer.
Observations : <u>Constat visite d'inspection du 27 mars 2019 :</u> NC1 - En 2018, la concentration en poussières émise par les rejets atmosphériques de l'atomiseur DORST est de 56,2 mg/Nm³ pour un flux total de l'ensemble des rejets de même polluant supérieur à 1kg/h (article 28 de l'arrêté du 02/02/1998) soit supérieure à la valeur réglementaire de 40 mg/Nm³. Arrêté de mise en demeure du 14/10/2019 (article 3) suite au dépassement, en 2018 mais aussi en 2009 (127 mg/Nm³) et 2017 (52,1 mg/Nm³) de la valeur limite d'émission fixée à 40 mg/Nm³. L'exploitant avait 12 mois pour respecter cette VLE au niveau du DORST (article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007). <u>Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur les rejets atmosphériques du DORST depuis 2019 alors que le DORST a fonctionné, a minima, entre 200 et 300 heures en 2022. A noter que le respect de la valeur limite d'émission est sous condition de flux : la VLE en concentration sur l'atomiseur est de 40 mg/Nm³ si le flux total de poussières émis est supérieur à 1 kg/h. <u>Réponse de l'exploitant du 20/06/2023 :</u> l'exploitant rappelle qu'au moment de la rédaction des prescriptions de rejets, l'atomiseur produisait ± 4000 tonnes par an. En 2022, la production a été divisée par 12 soit environ 300 tonnes/an et les émissions en poussières ont ainsi été fortement réduites. Par courriel du 06/01/2023, l'exploitant a précisé que le DORST avait fonctionné 300 h en 2020, 240 h en 2021 et 268 h en 2022. <u>Visite d'inspection du 23 novembre 2023 :</u> L'exploitant a précisé que le DORST avait à nouveau peu fonctionné en 2023. Par courriel du 23/01/2024, il a précisé que l'installation avait fonctionné 192 h. Si l'inspection admet que les émissions en poussières doivent être limitées au regard de la faible production indiquée, il n'en demeure pas moins que l'atomiseur DORST a fonctionné tous les ans depuis 2020 et qu'il devait, à ce titre, faire l'objet d'une surveillance de ses rejets atmosphériques.

VLE de 40 mg/Nm³ fixée dans l'arrêté préfectoral du 15/10/2007

Par courriel du 10/05/2023, l'exploitant considère qu'une valeur de 100 mg/m³ et non de 40 mg/Nm³ aurait dû être retenue pour les rejets conformément au 14° alinéa de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 qui stipule que pour les installations de séchage de minéraux la valeur limite de concentration en poussière est de 100 mg/m³ quel que soit le flux horaire.

L'atomisation dans le DORST consiste à pulvériser sous pression la barbotine obtenue après mélange et broyage par voie humide de différentes matières premières principalement minérales (calcin – verre de récupération...). Cette pulvérisation se fait dans l'atomiseur chauffé à 450-500 °C par de l'air chaud (humidité résiduelle comprise entre 4 et 7% en sortie de process). On peut parler de procéder de séchage par pulvérisation.

Il est exact que l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 stipule, une VLE de 100 mg/m³ quel que soit le flux horaire.

Il est toutefois rappelé que cette VLE a été fixée au regard du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant et que l'arrêté préfectoral en découlant a fait l'objet d'une procédure contradictoire en 2007. Ainsi la prescription la plus contraignante est applicable à l'installation.

Au regard des éléments précités et de la baisse de production du site, l'inspection propose de ne pas donner suite à ce stade au constat relevé en 2019 et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/10/2019 relatif au non-respect de la valeur limite en concentration en poussières dans les rejets atmosphériques du DORST.

Une fois que l'exploitant aura définitivement figé son projet d'exploitation pour le site de Briare, avant reprise des activités à un rythme industriel et en tout état de cause d'ici le 31/12/2024, l'exploitant sollicitera l'inspection des installations classées pour présenter son projet et demander, le cas échéant, la modification des prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques au regard des niveaux d'activité retenus. Cette demande sera dûment justifiée avec un argumentaire basé sur les concentrations, les durées de fonctionnement, les flux horaires, et les flux annuels définis pour les installations concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Campagne des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Projet d'arrêté d'amende administrative • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement : - une mesure trimestrielle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.3 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur*, - une mesure annuelle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur**. <i>*l'article 9.3 concerne les installations de fabrication et de travail du verre (atelier de fusion)</i> <i>**l'article 9.4 concerne les installations à l'exception des chaudières et installations de fabrication et de travail du verre (atelier de fusion)</i>
Constats : (C2) L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations ayant fonctionné en 2023. Les rejets issus de l'atomiseur DORST, du four GA et du dépoussiéreur Dep 2 n'ont fait l'objet d'aucune campagne de mesures depuis 2019 et les rejets de l'atomiseur CIBEC n'ont pas fait l'objet d'une campagne de mesures en 2023.
Observations : <u>Constat visite d'inspection du 14/09/2021 :</u> NC2 - L'exploitant n'a pas réalisé en 2020 les campagnes de mesures sur les rejets atmosphériques. Arrêté de mise en demeure du 19/09/2022 (art 1). L'exploitant avait jusqu'au 31/12/2022 pour réaliser la campagne de mesures des rejets atmosphériques des installations ayant fonctionné en 2022 et jusqu'au 31/01/2023 pour transmettre le rapport de contrôle afférent. <u>Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :</u> Seul l'atomiseur CIBEC a fait l'objet d'une campagne de mesures de ses rejets atmosphériques – Résultats conformes aux VLE (nombre d'heures de fonctionnement : 5800 h). Les autres points de rejet (DORST, four de fusion calcines, séchoir Vernon, four GA, Dep 2) n'avaient pas fait l'objet de mesures malgré le fonctionnement de certains d'entre eux en 2022 : - l'atomiseur DORST : 268 h - le four GA (Gemmage automatique) et le Dep2 : 135 h et 50h. Un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une amende a été proposé. <u>Visite d'inspection du 23/11/2023 :</u> Au 31 janvier 2023, aucun rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques de l'atomiseur DORST, du four GA et du dépoussiéreur Dep 2 ayant fonctionné en 2022 n'a été transmis à l'inspection. Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été effectué en 2023. Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis les heures de fonctionnement des équipements pour 2023 : - l'atomiseur CIBEC : 3309 h - l'atomiseur DORST : 192 h - le four GA (Gemmage automatique) et le Dep2 : 208 h. Comme en 2022, le four de fusion et le séchoir Vernon n'ont pas fonctionné. L'exploitant fait part à l'inspection de ses difficultés à planifier un contrôle des rejets atmosphériques avec un organisme agréé : délai de prévenance à respecter, l'atomiseur ne fonctionne que quelques heures d'affilée (conditions de mesure à respecter), pas de visibilité à

court et moyen terme sur des périodes de fonctionnement de l'atomiseur...

Si ceci est compréhensible dans le cas du fonctionnement du DORST, ce n'est pas le cas pour le CIBEC qui a fonctionné 3309 h en 2023.

L'exploitant n'a toutefois jamais sollicité l'aménagement des prescriptions afin de tenir compte de la faible durée d'exploitation de ses installations hors CIBEC.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection trois devis avec deux organismes de contrôle différents en date du 12/09/2023 et du 13 et du 14/11/2023 afin d'effectuer un contrôle en 2024 des rejets atmosphériques des atomiseurs CIBEC et DORST. Ces devis n'ont pas été établis pour le four GA et le Dep2 qui continuent pourtant de fonctionner de manière ponctuelle chaque année.

Au vu des éléments précités (absence de mesure des rejets atmosphériques de l'atomiseur DORST, du four GA et du Dep2 depuis 2019 et absence de mesure des rejets atmosphériques de l'atomiseur CIBEC en 2023), l'inspection propose de maintenir l'amende précédemment proposée en 2022.

L'exploitant transmettra d'ici fin juin 2024 les résultats de la campagne de mesures 2024 effectuée sur le CIBEC a minima et effectuera une campagne de mesures des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations amenées à fonctionner en 2024, le cas échéant lors de leur prochain fonctionnement.

L'inspection propose de prendre l'arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une amende administrative pour l'absence de réalisation de campagne de mesures des rejets atmosphériques des installations ayant fonctionné en 2022 (projet ayant fait l'objet d'une consultation de l'exploitant en date du 11 mai 2023 et d'une réponse de sa part en date du 14 mai 2023 dans le cadre de la phase contradictoire). Cette amende est d'autant plus justifiée qu'aucune mesure n'a été effectuée en 2023 y compris sur le CIBEC alors que celui-ci avait fait l'objet d'une campagne de mesures en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Etude technico-économique rejet atmosphériques poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique rejet atmosphériques poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière fixées : - à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 relatif aux rejets atmosphériques issus du séchoir Vernon, - à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 relatif aux rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST.
Constats : (C3) L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière.
Observations : <u>Constat visite d'inspection du 27 mars 2019 :</u> Les résultats des deux dernières mesures de la concentration de poussières effectuées en janvier et juin 2019 au niveau de l'atomiseur DORST excèdent la valeur limite d'émission. Arrêté de mise en demeure du 14/10/2019 (article 2). L'exploitant avait 4 mois pour transmettre l'étude technico-économique (article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007). <u>Constat visite d'inspection du 14/09/2021 :</u> NC3 - L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique. <u>Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :</u> Absence d'étude technico-économique. <u>Réponse de l'exploitant du 20/06/2023 :</u> L'exploitant rappelle que pour lui la VLE à prendre en compte est 100 mg/m³ quel que soit le flux et non 40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h. L'inspection rappelle qu'en l'absence de mesure des rejets atmosphériques depuis 2019, l'exploitant ne peut justifier d'aucun respect de VLE et ni de l'absence de nécessité de mener une étude technico-économique <u>Visite d'inspection du 23/11/2023 :</u> L'étude technico-économique n'a pas été menée. Toutefois au regard de la faible durée de fonctionnement du DORST (300 h en 2020, 240 h en 2021, 268 h en 2022 et 192h en 2023), il est proposé de surseoir à cette étude technico-économique tant que la reprise à un rythme industriel des activités émaux du site n'est pas confirmée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Etude technico-économique substitution Carbonate de cadmium

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique substitution Carbonate de Cadmium
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.
Constats : (C4) L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à substituer le carbonate de cadmium mais l'exploitant a déclaré que la production mais aussi l'utilisation (broyage) de calcine rouge ont été arrêtées. Il s'est par ailleurs engagé sur la mise en conformité des installations avant un éventuel redémarrage.
Observations : <u>Pour rappel sur le contexte de la non-conformité :</u> Des investigations avaient été menées sur le site pour trouver l'origine de rejets liquides en Cadmium. L'utilisation de carbonate de Cadmium dans le process, génère des rejets atmosphériques et des dépôts en toiture puis des rejets liquides de cadmium via le lessivage des toitures de l'atelier de broyage par les eaux météoriques. Voir mail d'EMAUX et MOSAÏQUES du 29 novembre 2018 : • Mise en évidence de la présence de traces résiduelles de poussières de Cadmium dans les eaux de toiture de l'atelier de broyage (concentration mesurée à 227.7 µg/l le 16/03/2018) <u>Constat visite d'inspection du 14/09/2021 :</u> NC5 - L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à substituer le carbonate de cadmium qu'il utilise. Arrêté préfectoral complémentaire 19/09/2022 (art. 1) : toute reprise des opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge sur le site exploité par la société EMAUX ET MOSAÏQUES à BRIARE nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, la transmission au Préfet d'un dossier : • démontrant que les travaux nécessaires de remise à niveau de l'installation ont été effectués ; • décrivant la solution de réduction des rejets en cadmium et ses composés retenue suite à l'étude technico-économique menée et son calendrier de mise en œuvre. <u>Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :</u> Concernant l'utilisation de calcine rouge, à savoir son broyage en vue de la fabrication d'émail par voie sèche ou voie humide, selon l'exploitant, le cadmium reste piégé dans le réseau cristallin de la calcine et ne peut pas être émis à l'atmosphère. L'inspection n'ayant pas vu d'extraction au niveau de l'atelier de broyage, il a été demandé à l'exploitant qu'il précise s'il existe un point de rejet au niveau de l'atelier de broyage et qu'il identifie l'origine de la présence de Cadmium dans les eaux de toiture de l'atelier de broyage. Concernant la production de calcine rouge, l'exploitant avait indiqué qu'il cherchait des dépoussiéreurs pour compléter l'installation existante, que le four de calcination était exploité tous les 5 à 10 ans et que l'investissement nécessaire pour sa remise en état serait difficile à amortir. (outil vieillissant). Certains bassins de fusion présentent des fissures et doivent être refaits avant redémarrage. <u>Réponse de l'exploitant du 20/06/2023 :</u> La substitution de l'élément cadmium dans la fabrication des produits céramiques rouges n'est pas techniquement possible (transmission à la DREAL d'un rapport réalisé par l'INERIS qui stipule que la substitution de produit à base de cadmium est impossible dans les fabrications d'émaux colorés rouges). L'exploitant précise par ailleurs qu'il a pris en compte la demande de mise en conformité des installations avant redémarrage de l'activité de production de calcine.

Visite d'inspection du 23/11/2023 :

L'exploitant a rappelé les éléments précités et a précisé qu'aucun usage de calcine rouge (broyage) n'avait été effectué en 2023 (production à l'arrêt). Il a également mentionné qu'il connaissait des difficultés de maintien de l'activité sur site depuis la pandémie et l'augmentation du coût de l'énergie et qu'il avait perdu les marchés concernant ce type de produits. La reprise de ce type d'activité nécessite de démarcher de nouveaux clients.

Au vu des éléments précités et du fait que toute reprise des opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge est couvert par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2022, il est proposé de solder le constat formulé lors de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine [...]
Constats : (C6) Le rapport de vérification 2023 des installations électriques du site n'a pas pu être présenté.
Observations : <u>Constat visite d'inspection du 14/09/2021 :</u> NC6: Les installations électriques du site ne sont pas maintenues en bon état et sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour rappel, lors de l'inspection effectuée le 23/09/2020 , cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 17/12/2020 (article 1). L'exploitant avait 6 mois pour régulariser sa situation. <u>Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :</u> Graphique de réduction des non-conformités électriques relevées par les comptes-rendus de vérification périodique Q18 - diminution du nombre de non-conformités depuis 2017 (88). Une grande partie des non-conformités est liée à la présence de poussières dans les armoires électriques des bâtiments. <u>Réponse de l'exploitant du 20/06/2023 :</u> Le problème essentiel rencontré porte sur la poussière minérale qui est consubstantielle au type de production. L'exploitant rappelle que ce type de poussière ne peut exploser. <u>Visite d'inspection du 23/11/2023 :</u> Les rapports de vérification Q18 n'ont pas pu être présentés et les travaux de maçonnerie dont l'exploitant avait fait part à l'inspection en 2022 (cloisonnement, au niveau de l'atelier d'ensachage du talc, de l'arrivée HT et du TGBT afin de diminuer la présence de poussières) n'ont pas été effectués. Il souligne également le contexte difficile avec le départ de l'ingénieur de maintenance, ses difficultés pour recruter et la présence d'un technicien de maintenance en cours de formation par alternance. Par courriel du 26/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'avis d'intervention du 22/06/2023 de l'organisme agréé (intervention prévue du 05/07 au 07/07/2023) et a précisé qu'il n'avait pas encore reçu les rapports de vérification. L'exploitant précise avoir relancé l'organisme agréé, le 25/01/2024. Par courriel du 31/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il allait porter plainte contre l'organisme agréé avec qui il est en litige. L'exploitant devra faire procéder en 2024 à une nouvelle vérification de ses installations électriques et transmettre dans les plus brefs délais et en tout état de cause d'ici fin juillet 2024 le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 10.3.1. et 10.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition de consignation
Prescription contrôlée : 10.3.1. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, cela ne dépassera pas un an. 10.4.2. [...] L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.
Constats : (C7) L'exploitant n'évacue pas régulièrement ses déchets, en particulier les pâtes d'email considérées comme dangereux et ne comptabilise pas la quantité de déchets de couverte générés.

Observations :Constat visite d'inspection du 14/09/2021 :

NC7: L'exploitant n'évacue pas régulièrement ses déchets, en particulier ceux relatifs aux « Eaux usées ».

Pour rappel, lors de l'inspection effectuée le 23/09/2020, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 17/12/2020 (article 1): délai de 12 mois pour régulariser sa situation. L'inspection souhaitait avant tout que l'exploitant évacue en priorité les déchets qu'il générerait dans la période présente plutôt que ces déchets viennent gonfler les stocks existants déjà très importants.

Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :

La quantité de déchets a globalement augmenté depuis 2021. La quantité de déchets de pâte d'email brut a peu évolué depuis 2019.

En revanche, depuis la visite du 23/09/2020 à l'origine de l'APMD, les quantités de déchets de Granulés hydrolysés (GH) et d'eaux usées (EU) ont respectivement augmenté de 6 et 18%.

Réponse de l'exploitant du 20 juin 2023 :

Pour l'exploitant, il s'agit de co-produits et non de déchets puisqu'à court terme et après les mises au point complémentaires nécessaires pour certains d'entre eux, ils seront utilisés dans leur industrie céramique d'une part comme adjuvant pour ce qui est de la pâte d'email brut mais également pour créer une gamme de produits « écologiques » qui devraient répondre aux attentes de nombreux clients. Il précise que le principal débouché reste la réutilisation de ces matières secondaires dans leur propre process, mais en l'absence de production des produits concernés, ces stocks ne peuvent pas être utilisés, ainsi que les stocks de matière première (sable, feldspath etc.) correspondant.

Enfin, il précise que la qualification retenue de déchets dangereux ne saurait concerner la pâte d'email brut qui est une matière secondaire dont l'utilisation a été prouvée.

Dans un courriel du 10/01/2023, l'exploitant cite des essais d'incorporation de ces produits dans des terres cuites.

Il précise aussi toutes les voies de valorisation internes/ externes, possibles / éventuelles concernant les différents types de déchets produits.

Visite d'inspection du 23/11/2023 :

Comme en 2022, certains big bag ne sont pas clairement identifiés, d'autres sont éventrés ou leur contenu est couvert de mousse. Les déchets dangereux ne sont pas séparés des autres types de déchets. Les locaux dans lesquels sont entreposés les big bag sont fortement dégradés (toiture éventrée voire effondrée) rendant l'éventuelle reprise de ces déchets pour traitement/évacuation particulièrement périlleuse.

A noter également la présence dans le bâtiment 42 notamment, de vaisselles en plus des bigs bags de déchets produits. L'exploitant a précisé qu'il cherchait à diversifier son activité (vente de vaisselles achetées en gros) en attendant de pouvoir reprendre ses activités historiques.

Comme en 2022, l'exploitant présente des pistes d'exutoires pour certains déchets (co-produits selon ses propres termes) mais sans élément factuel du type contrat avec une filière industrielle ou autre.

Il évoque également l'embauche en 2024 d'un stagiaire pour travailler comme les années précédentes sur la recherche de voie de valorisation.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il a été victime de plusieurs actes de vandalisme et vols, que beaucoup de données ont ainsi été perdues dont l'état des stocks de déchets.

L'exploitant a toutefois transmis suite à l'inspection, par courriel du 23/01/2024, la comptabilisation des déchets par type depuis 2008. Le stock à fin 2023 (1863 t) est proche de celui transmis à fin 2022 (1871 t).

- 918 t de granulés hydrolysés contre 933 t à fin 2022 ;
- 609 t de pâte d'email brut contre 612 t à fin 2022 ;
- 336 t de granulés d'eaux usées contre 326 t à fin 2022.

Les déchets de découvertes générés ne sont pas comptabilisés (C8 visite 2022).

Aucun document de synthèse précisant le tonnage de déchets présents dans chaque bâtiment et par nature (R3 visite 2021) en lien avec le plan identifiant les bâtiments et les déchets stockés n'a pu être présenté.

Type de déchets présents sur le site et filières de traitement des déchets selon le rapport de caractérisation des déchets de GEOPLUSENVIRONNEMENT, adressé à l'inspection le 12 mars 2018 :

- Granulés hydrolysés (GH) : installation de stockage de déchets non dangereux
- **Pâtes d'émail brute (PEB) : centre de stockage de déchets dangereux. Le rapport précise que certains échantillons montrent des teneurs significatives en Sélénium dans les déchets de pâtes d'émail notamment, classant de fait le déchet comme dangereux**
- Granulés d'eaux usées (EU) : installation de stockage de déchets inertes
- Déchets de couverte : déchet non caractérisé dans le rapport

L'inspection propose de prendre l'arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une consignation de somme pour le traitement des déchets de pâte d'émail brut (projet ayant fait l'objet d'une consultation de l'exploitant en date du 11 mai 2023 et d'une réponse de sa part en date du 14 mai 2023 dans le cadre de la phase contradictoire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mise en sécurité des cuves de carburant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité des cuves de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en sécurité des anciennes cuves de carburant enterrées désaffectées présentes au sein de son établissement avant la fin du mois de décembre 2020. Pour ce faire, les réservoirs et les tuyauteries sont nettoyés et dégazés. Les réservoirs sont ensuite retirés et évacués vers une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées à recevoir ce type de déchet. Dans ce cas, des investigations sont réalisées afin d'évaluer la pollution éventuelle des sols en fond et en parois de fouille avant fin février 2021. L'exploitant communique les résultats de ces investigations ainsi que les conclusions du cabinet d'études à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la remise par le cabinet d'études à l'exploitant de ces résultats. La transmission à l'inspection est accompagnée, le cas échéant, des éventuelles propositions d'investigations complémentaires et du plan de gestion des pollutions détectées ainsi que des délais de réalisation associés. En cas d'impossibilité technique justifiée de procéder au retrait des réservoirs, ces derniers sont neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Préalablement à cette neutralisation, il est procédé avant fin novembre 2020 à une inspection interne de ces 5 cuves par un organisme compétent afin de s'assurer de leur intégrité. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de l'inspection interne dès qu'il en dispose. Dans le cas où l'intégrité d'une ou plusieurs cuves ne peut être attestée, l'exploitant procède à un diagnostic de sols avant fin décembre 2020. L'exploitant communique les résultats de ces investigations ainsi que les conclusions à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la remise par le cabinet d'études à l'exploitant de ces résultats. La transmission à l'inspection est accompagnée, le cas échéant, des éventuelles propositions d'investigations complémentaires et du plan de gestion des pollutions détectées ainsi que des délais de réalisation associés. A l'issue de la mise en sécurité des cuves, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.
Constats : (C8) Il n'a pas été justifié que trois des anciennes cuves de carburant désaffectées et présentes au sein de l'établissement avaient été mises en sécurité.
Observations : <u>Constat visite d'inspection du 14/09/2021 :</u> NC9: L'exploitant n'a pas procédé au retrait ou à la neutralisation des anciennes cuves à carburant présentes au sein de l'établissement. Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 14/09/2021, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/09/2022 (art 1). L'exploitant a 12 mois pour réaliser la mise en sécurité des 5 cuves de carburants. <u>Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :</u> L'exploitant a présenté les certificats de dégazage et de neutralisation avec des granulés hydrolysés des deux cuves de 25000 et 15000 l dont l'une est vide et l'autre contient encore du fioul. L'exploitant mentionne une inspection visuelle à partir du trou d'homme pour vérifier l'état des cuves. Une telle inspection à partir du trou d'homme n'est pas suffisante pour démontrer l'intégrité des cuves.

Réponse de l'exploitant du 20 juin 2023 :

Les cuves traitées sont enterrées notamment sous de la voirie bétonnée et le retrait de ces cuves n'est pas concevable, selon l'exploitant, d'un point de vue économique et n'améliore pas la situation écologique. Il rappelle le contexte difficile et la nécessité économique de prioriser ses actions.

Le constat C9 de 2022 portant sur les deux cuves traitées est considéré comme soldé. Toutefois, compte tenu des éléments, en cas de cessation d'activité, un diagnostic de pollution des sols devra être réalisé au droit de ces cuves et à une profondeur suffisante par rapport au niveau du bas de cuve.

Visite d'inspection du 23/11/2023

Concernant les trois autres cuves, l'exploitant dans sa réponse du 20 juin 2023 s'interrogeait sur l'existence de deux d'entre elles.

Lors de la visite, l'inspection accompagnée de l'exploitant s'est rendue sur les lieux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en octobre 2012 comme étant les emplacements des 5 cuves enterrées de fioul (cf plan p.6/21 du chapitre C du dossier déposé).

Constats partagés avec l'exploitant lors de la visite :

- l'une des cuves n'a pas d'accès (bloc béton sans accès visible), Un accès est peut être présent depuis le bâtiment la jouxtant (zone de stockage du bâtiment 145) mais des investigations sont nécessaires pour identifier cet accès ;
- une autre cuve serait présente au niveau du bâtiment 36 voire entre ce bâtiment et le bâtiment 44 (plan qui manque de précision). Selon l'exploitant, il s'agirait d'une ancienne cuve aérienne présente dans le bâtiment 44 et non d'une cuve enterrée. Celle-ci n'a pas pu être observée le jour de la visite ; le bâtiment l'abritant étant fermé à clef et la personne disposant de cette clef n'était pas présente ;
- la localisation de la troisième cuve n'est pas certaine; elle se situerait dans la cour au niveau du bâtiment 101 (des matériels de type canule, évent sont présents au sol dans cette cour). Selon l'exploitant, il est possible que cette cuve ait été mise en sécurité.

Aucun élément différent de ceux présentés lors de l'inspection de 2022 n'a pu être apporté lors de l'inspection pour les trois cuves restantes à traiter.

L'exploitant devra a minima en 2024 procéder à des investigations et/ou étude historique :

- afin de confirmer ou pas la présence des cuves dont l'existence est douteuse et acquérir de plus amples informations sur leur état et leur contenu
- afin de statuer sur l'existence d'un éventuel accès via le bâtiment à la cuve ne possédant aucun accès visible extérieur et acquérir de plus amples informations sur son état / contenant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement : - une mesure trimestrielle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.3 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur, - une mesure annuelle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : (C9) Tous les points de rejets atmosphériques ne sont pas suivis. Les activités exercées au niveau des bassins de fusion et une partie des activités exercées au niveau de l'atelier de gemmage sont arrêtées. Dans le cas d'une remise en service de ces activités, l'exploitant devra procéder à l'identification de l'ensemble des points de rejets atmosphériques, procéder à leur mise en conformité au besoin et proposer un programme de surveillance adapté.
Observations : <u>Visite d'inspection du 16/12/2022.</u> Points de rejets non suivis: - le dépoussiéreur des rejets atmosphériques issus du système de captation des émissions du bassin de fusion calcine rouge - les 3 dépoussiéreurs au niveau de l'atelier GA (hors Dep2): un à l'intérieur et deux situés à l'extérieur, - le point de rejet du four des bassins de fusion. <u>Réponse de l'exploitant du 20/06/2023</u> Selon l'exploitant : - concernant les dépoussiéreurs de l'atelier GA, le dépoussiéreur 2 est celui qui capte la quasi-totalité du flux de poussières de la ligne de production. - un capotage des points d'émissions de poussière avait été réalisé il y a quelques années pour limiter les émissions diffuses et améliorer les conditions de travail des salariés. - à sa connaissance, deux autres dépoussiéreurs étaient affectés à des lignes de production qui sont arrêtées depuis plus de cinq ans. <u>Visite d'inspection du 23/11/2023</u> Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a indiqué les temps de fonctionnement des différents équipements. La ligne de production de l'atelier GA a fonctionné 208 h en 2023. L'inspection considère que le constat formulé lors de la précédente inspection peut être levé dans la mesure où : - la ligne GA fonctionne peu et qu'elle est raccordée au dépoussiéreur Dep 2 ; - les fours de fusion n'ont pas fonctionné en 2023 et sont à l'arrêt depuis au moins quatre ans. De plus, au regard de l'état des fours de fusion associés (fissures) constaté lors de la visite de 2022, leur remise en service ne pourra avoir lieu sans de lourds travaux. Ainsi, la production ne pourra reprendre sans une remise à plat complète de l'outil industriel (surdimensionné par rapport à une reprise éventuelle progressive des activités et vétuste de part l'absence de fonctionnement et de maintien en état des équipements et des actes de malveillance dont l'exploitant a fait part). Dans le cas d'une remise en service de ces activités, l'exploitant devra procéder à l'identification de l'ensemble des points de rejets atmosphériques, procéder à leur mise en conformité au besoin et proposer un programme de surveillance adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Toute reprise des opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge sur le site exploité par la société EMAUX ET MOSAÏQUES à BRIARE nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, la transmission au Préfet d'un dossier :

- justifiant cette reprise,
[...]

Constats :

(C10) L'état des stocks de calcine rouge n'a pas été présenté afin de justifier de l'absence de broyage de calcine rouge en 2023.

Observations :

Visite d'inspection du 16/12/2022

La calcine rouge est broyée en vue de la fabrication d'email par voie sèche ou voie humide.

Lors de la visite d'inspection, la présence d'un stock de calcine rouge entreposée dans un silo dédié a été constatée.

Réponse de l'exploitant du 20/06/2023

Les stocks sont évalués chaque année.

Visite d'inspection du 23/11/2023

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il avait été victime de vols successifs ; le carnet de production ainsi que la comptabilité du stock de calcine rouge présent en silo ont notamment été subtilisés ainsi que toute donnée numérique afférente.

L'exploitant a présenté à l'inspection les différents dépôts de plainte effectués courant 2023 auprès de la gendarmerie de Briare.

L'exploitant transmettra l'état des stocks de la calcine rouge à fin 2022 et à fin 2023 afin de justifier de l'absence de reprise d'une quelconque utilisation (broyage) / production (atelier GA) de références à base de calcine rouge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...] Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. [...]
Constats : (C11) Le bilan annuel transmis est très différent de celui déclaré dans GERE. Les modalités de comptabilisation du volume prélevé, les différences dans les relevés transmis et déclarés ainsi que les volumes prélevés au regard des activités exercées devront être expliqués.
Observations : Données recueillies par l'inspection sur le site InfoSols - Existence sur site de trois forages : - Un forage « eau potable », pour l'alimentation des toilettes et des douches (22 m de profondeur, « puits des mécaniques »), référencé BSS001DYRP - Un forage « eaux industrielles, pour l'alimentation des ateliers de fusion, d'atomisation, de cuisson et le laboratoire (profondeur 20 mètres, « puits GE»), référencé BSS001DYRR - un forage référencé BSS001DYRQ plutôt localisé à l'angle du bâtiment 58 et 41. Dans le cadre de la visite du site et selon les connaissances actuelles de l'exploitant, seuls les deux premiers forages ont été localisés. Seul le second était en fonctionnement. Aucun compteur n'a été observé par l'inspection le jour de la visite. Historique des prélèvements des eaux souterraines déclarés dans l'application GERE : 2018 - 46 754 m ³ 2019 - 36 088 m ³ 2020 - 22 984 m ³ 2021 - 142 834 m ³ 2022 - 308 444 m ³ - L'importante fuite diagnostiquée en 2022 a été réparée en 2023. Par courriel du 23/01/2023, l'exploitant a transmis le bilan du volume total d'eau prélevé via le forage. 2018 - 27641 m ³ 2019 - 15860 m ³ 2020 - 6369 m ³ 2021 - 133 242 m ³ 2022 - 189 876 m ³ 2023 - 15 353 m ³ Les valeurs transmises sont très différentes des valeurs déclarées dans GERE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction d'usage
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées [...] sont soumises en période de sécheresse, [...] - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10%; [...] IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée [...] sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Au regard de la quasi-absence de production au cours de l'année 2023, la question de la réduction de la consommation en eau en période de sécheresse ne s'est pas posée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.[...]
Constats : (C12) L'accès au local abritant le forage BSS001DYRR ne dispose pas de dispositif de sécurité.
Observations : Le forage observé sur site encore en fonctionnement (BSS001DYRR) permettant d'alimenter le site en eaux souterraines pour les besoins du process industriel est situé dans un local abrité dont le plafond du local dépasse de plus de 0,5 m le niveau du terrain naturel. En revanche, le local n'est pas fermé à clef; l'accès à l'intérieur du forage est ainsi possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. [...]
Constats : (C13) Aucun élément permettant d'apprécier la cause de la fuite importante diagnostiquée en 2022 et ayant fait l'objet de travaux de réparation du réseau d'alimentation en eaux souterraines en 2023 n'a été transmis à l'inspection.
Observations : Une fuite sur le réseau d'alimentation en eaux souterraines de l'outil industriel a été diagnostiquée en 2022 au regard de l'augmentation importante de la consommation en eau (passage de 22984 m ³ en 2020 à 142 834 et 308 444 m ³ respectivement en 2021 et 2022 selon la déclaration GEREPE et passage de 6 369 m ³ en 2020 à 133242 m ³ et 189876 m ³ respectivement en 2022 et 2023 selon le bilan transmis le 23/01/2024) alors que, dans le même temps, la production baissait de manière importante. Le détail des causes et des travaux de réparation menés garantissant l'absence de reproductivité de cet événement (gaspillage d'eau) n'ont pas fait l'objet d'une information de l'inspection. A noter que la consommation de l'année 2023 est toutefois revenue à un niveau plus acceptable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Comblement
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. [...] le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Article 12 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain : - pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ; - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ; - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.
Constats : (C14) Le forage BSS001DYRP n'est plus utilisé depuis plusieurs années selon l'exploitant et le forage BSS001DYRQ n'a pas été retrouvé.
Observations : Sur les trois forages identifiés dans l'emprise de l'installation sur le site IsoSol, un a été identifié (BSS001DYRP) et n'est plus utilisé depuis plusieurs années selon l'exploitant et l'autre (BSS001DYRQ) n'a pas pu être localisé le jour de la visite. Le troisième fonctionne. L'exploitant devra mener des recherches historiques et investigations complémentaires pour : - vérifier l'existence du forage BSS001DYRQ et procéder au besoin à son comblement ; - procéder au comblement du forage BSS001DYRP si son abandon est avéré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites